

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES
AFFAIRES RURALES
DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET
Sous-Direction de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace Rural**

**RECUEIL DE TEXTES
RELATIFS AU
FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES
ADDUCTIONS D'EAU**

Edition octobre 2002

SOMMAIRE

1. CREATION DU FONDS	4
1.1. OBJET DU FONDS.....	4
1.2. LES RESSOURCES DU FONDS.....	4
2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS	6
2.1 LE COMITE CONSULTATIF	6
2.2. GESTION DES RECETTES DU FONDS.....	6
2.3. L’AFFECTATION DES AIDES DU FONDS.....	9

ANNEXES

Code général des collectivités territoriales	A1
Deuxième partie - La commune	A1
Loi de finances pour 1960 (n° 59.1454 du 26 décembre 1959) - article 75	A3
Loi de finances pour 1979 (n° 78.1239 du 29 décembre 1978) - article 101	A4
Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) - article 43	A5
Loi de finances 1997 complétée par la loi de finances 2001 relative au financement du programme de maîtrise des pollutions d’origine agricole (PMPOA)	A6
Code général des collectivités territoriales Section IV - Fonds National pour le Développement des Adductions d’Eau :	A7
Décret du 1er octobre 1954	A9
Décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement	A10
Ordonnance n° 2000 –916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs	A13
Décret n° 2002-126 du 31 janvier 2002 fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel sur et hors les hippodromes	A14
Instruction du 1er juin 1955 relative aux redevances sur les consommations d’eau pour l’application des décrets des 1er octobre et 14 décembre 1954	A16

Circulaire agriculture/intérieur AR/C2C 4019 du 2 avril 1969	A33
Note datée du 23 octobre 1984 relative à la taxation d'office	A36
Circulaire DERF/SDAGER C 2001-3003 du 13/02/01 relative au programme 2001-2005 du FNDAE	A38
Note de service du 28 mai 2001.....	A41
Notes du 18 décembre 2001 et du 12 février 2002 relative à la conversion de la redevance FNDAE en euros	A43
Copie d'une réponse à un commissaire de la république au sujet des conditions de dégrèvement et de la déchéance	A45

1. Création du Fonds

1.1. OBJET DU FONDS

Le Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau a été institué par le décret n° 54.982 du 1er octobre 1954 (J.O. du 2/10/54) pris en application de la loi n° 54.809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. Il prend la forme d'un compte d'affectation spéciale du Trésor ayant pour principal objet :

- l'allègement des charges d'annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau dans les communes rurales ;
- subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement de travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Le décret 54-1238 du 14 décembre 1954 fixe le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances.

La loi de Finances pour 1960 a autorisé l'imputation au même compte de subventions en capital pour l'exécution de travaux d'adduction en eau potable dans les communes rurales.

De la même manière, la loi de Finances pour 1979 a autorisé l'imputation au même compte de subventions en capital pour l'exécution de travaux d'assainissement dans les communes rurales.

La loi de finances pour 1997 a étendu le bénéfice du Fonds aux exploitations agricoles pour les travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole

1.2. LES RESSOURCES DU FONDS

D'après les textes, le fonds est alimenté par :

- une redevance sur les consommations d'eau distribuées dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable ;
- le produit des annuités versées au titre des prêts consentis par le Fonds ;
- toutes recettes ou dotations qui seront ultérieurement affectées.

Code général des collectivités territoriales
- article L 2335-9

Loi n° 59.1454 du 26.12.1959
- article 75

Loi n° 78.1239 du 29.12.1978
- article 101

Loi n° 96.1181 du 30.12.96 –
article 65

Code général des collectivités territoriales
- article L 2335-10

Le Fonds ne délivrant plus de prêts à taux réduit pour financer les travaux des collectivités locales, le produit des annuités de remboursement est quasiment éteint en 1995.

En dehors des ressources liées à la consommation d'eau, la loi de Finances pour 1985 prévoit qu'un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel, sur et hors les hippodromes, sera réparti entre différents fonds, dont le FNDAE.

Chaque année, un décret fixe le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel, sur et hors hippodromes.

En 2002, le prélèvement non fiscal opéré proportionnellement aux sommes engagées au pari mutuel était le suivant :

Paris et région parisienne

Hors hippodrome : pari simple et par report = 0
Autre paris = 1,26

Sur hippodrome : pari simple = 0
Autre paris = 1,26

hors région parisienne :

hors et sur hippodrome : pari simple = 0
autre pari = 1,26

*Loi n° 84.1208 du 29/12/84
- article 43 modifiant
l'article 51 de la loi n° 47-
520 du 21 mars 1947*

*Décret n° 2002-126 du 31
janvier 2002*

2 – Fonctionnement du Fonds

2.1 LE COMITE CONSULTATIF

Le ministère chargé de l'agriculture gère le Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Il est assisté dans cette tâche par un comité consultatif composé comme suit :

- un conseiller d'état, président,
- un représentant de la commission de l'Assemblée nationale, chargée des finances,
- un représentant de la commission de l'Assemblée nationale, chargée de l'agriculture,
- un représentant de la commission du Sénat, chargée des finances,
- un représentant de la commission du Sénat, chargée de l'agriculture,
- un représentant du Conseil économique et social,
- trois représentants de l'assemblée des départements de France (ADF)
- deux représentants de l'association des maires de France (AMF),
- un représentant de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR),
- un représentant du ministre de l'économie, des finances et du budget,
- un représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
- un représentant du ministre de l'agriculture,
- un représentant du ministre de l'environnement.

Code général des collectivités territoriales
- article R.2335-8.

2.2. GESTION DES RECETTES DU FONDS

Le Fonds est alimenté pour environ la moitié par les redevances prélevées sur les consommations d'eau (actuellement environ 48 %). Les modalités de gestion de ces redevances sont les suivantes :

- *assiette des redevances*

Les redevances sont dues par les services de distribution d'eau potable, quel que soit le mode d'exploitation de ces services. Le caractère potable de l'eau sous-entend que l'eau distribuée doit pouvoir être utilisée pour l'alimentation humaine.

La réglementation précise que la redevance s'applique à toute fourniture d'eau potable à titre onéreux ou gratuit, à l'exception des cas suivants :

- des fournitures faites à d'autres services publics de

Code général des collectivités territoriales
- article R 2335-9.
(1er alinéa)

- distribution d'eau potable;
- l'alimentation en eau des lieux et ouvrages publics ainsi que celle nécessaire au fonctionnement du service public de défense incendie.

Code général des collectivités territoriales
- article R 2335-10.

- recouvrement des redevances

Le contrôle du recouvrement des redevances, exercé à l'origine par les services des Ponts et Chaussées et du Génie Rural, est maintenant assuré par les Directions Départementales de l'Équipement (DDE) et les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

L'encaissement des redevances est assuré par le distributeur d'eau pour le compte du Trésor public. Ce recouvrement ne lui ouvre aucun droit de rémunération supplémentaire pour l'exercice de cette mission. Cette redevance est spécifiée sur les factures adressées aux usagers.

Le distributeur établit un relevé des fournitures d'eau, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, qu'il transmet au service du contrôle en trois exemplaires. Un relevé est établi par collectivité locale ou groupement de communes sur le territoire desquelles est organisée une distribution publique d'eau potable.

Code général des collectivités territoriales
- article R 2335-9.
(2^{ème} alinéa)
- article R 2335-14

et

Après recouvrement, le distributeur dispose d'un délai d'un mois pour verser au Trésor le montant des redevances perçues ou, lorsqu'il n'y a pas de recouvrement, au mois de Janvier pour l'année précédente. Ce montant se fait soit sur la base des quittances émises, soit d'après les quittances effectivement encaissées. Les redevances irrécouvrables font par ailleurs l'objet d'un relevé spécial.

Instruction du 1^{er} juin 1955 relative aux redevances sur les consommations d'eau

- montant des redevances

Les tarifs et modalités d'assiette de la redevance ont été fixées en loi de finances 1996. Pour 2002, ils ont été convertis comme suit :

1^o) eau tarifée au m³, même forfaitairement ou à la jauge :

- Eau utilisée pour les besoins domestiques
Tarif au m³ 0,02134 euros ou 0,0213 euros

- Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles

Loi de finances 1996
+
Lettres circulaire du 18 décembre 2001 et du 12 février 2002

consommation annuelle par abonné,

. tranche comprise entre :

0 et 6 000 m ³	0,02134 €	0,0213 €
6 001 et 24 000 m ³	0,01296 €	0,0129 €
24 001 et 48 000 m ³	0,00473 €	0,0047 €
au dessus de 48 000 m ³	0,00259 €	0,0025 €

Les textes prévoient que le redevable de la redevance est le distributeur et que la répercussion sur l'utilisateur n'est qu'une faculté et nullement une obligation. La solution finalement retenue a consisté à laisser les distributeurs libres de ne répercuter qu'un prélèvement limité à 4 décimales dès lors que celui-ci n'excédait pas le montant de la redevance qu'ils devaient verser au F.N.D.A.E. D'où la formule de la troncature à la 4^{ème} décimale, et non de l'arrondi qui aurait pu conduire à un prélèvement sur l'utilisateur supérieur à la redevance due et payée par le distributeur. En revanche, pour le calcul du montant global de la redevance à payer par le distributeur, le taux légal – avec ses 5 décimales – doit être strictement respecté et le syndicat des distributeurs d'eau a pris l'engagement d'agir dans ce sens.

Ordonnance du 19 septembre 2000

2°) eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification - Redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage – Eau distribuée par des branchements d'un diamètre

n'excédant pas 16 mm	1,60
de 17 à 20 mm	3,20
de 21 à 30 mm	6,40
de 31 à 40 mm	17,07
Excédant 40 mm	21,34

L'eau utilisée pour des besoins domestiques correspond à la consommation courante d'un ménage (alimentation, lavage, hygiène ainsi que l'arrosage de jardins d'agrément ou potagers).

*Circulaire agriculture / intérieur
AR/C2 C 4019 du 2 avril 1969*

L'eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles correspond à la consommation en eau de ces établissements, quelle que soit la taille de ceux-ci. On inclut également dans cette catégorie les services publics, qu'ils soient nationaux, départementaux ou communaux.

La consommation des artisans est assimilée à un usage industriel.

Celle des commerçants est considérée comme exclusivement domestique.

Est considérée comme agricole la consommation en eau des agriculteurs pour leur exploitation et celle des établissements dont l'activité principale concerne l'agriculture.

En fait, l'application « lato sensu » de l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968 conduit à considérer que pour tous les besoins autres que domestiques, le tarif dégressif doit être appliqué. A titre d'exemple, bénéficient ainsi du tarif dégressif :

- les établissements d'enseignement public ou privé,
- les établissements de recherche,
- les hôpitaux,
- les cliniques,
- les hospices,
- les préventoriums,
- les aériums,
- les colonies de vacances...

2.3. L'AFFECTATION DES AIDES DU FONDS

Depuis les lois de décentralisation, les aides financières consenties par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

En 1997, l'aide du Fonds est étendu aux travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole destinés à assurer la protection de la qualité de l'eau et bénéficie aux exploitations agricoles. Les modalités de versement des aides font l'objet de la circulaire DERF/SDAGER/C2002-3007 ; DEPSE/SDEA/C2002-7015 en date du 5 avril 2002.

Code général des collectivités territoriales
– articles L. 2335-11,
L 3232-2 et L 3232-3

LFI 1997 – article 65

ANNEXES

I. Textes de nature législative

Code général des collectivités territoriales

Deuxième partie - La commune

Livre III : Finances Communales- Titre III (recettes) - Chapitre V

Section 4. Fonds national pour le développement des adductions d'eau :

Art. L. 2335-9 à L 2335-14

Troisième partie - Le Département

Livre III : Interventions et aides du Département - Chapitre II

Section 2 - Adduction d'eau, assainissement et électrification

Art. L 3232-2 et L 3232-3

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier - article 51

Loi de finances pour 1960 (n° 59.1454 du 26 décembre 1959) - article 75

Loi de finances pour 1979 (n° 78.1239 du 29 décembre 1978) - article 101

Loi de finances pour 1997 - article 65

II. Textes réglementaires

Code général des collectivités territoriales

Section IV. Fonds national pour le développement des adductions d'eau :

Art. R* . 2335-8 à R* . 2335-14

Décret du 1er octobre 1954

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999

Ordonnance du 19 septembre 2000

III. Textes divers

Instruction du 1er juin 1955 relative aux redevances sur les consommations d'eau

Circulaire agriculture/intérieur AR/C2C 4019 du 2 avril 1969

Note datée du 23 octobre 1984 relative à la taxation d'office

Circulaire DERF/SDAGER/C 2001-3003 du 13 février 2001 et note de service du 28 mai 2001

Note du 18 décembre 2001 et du 12 février 2002 relatives à la conversion de la redevance FNDAE en euros

Copie d'une réponse à un commissaire de la république au sujet des conditions de dégrèvement et de la déchéance

LOI DE FINANCES POUR 1960 (N° 59.1454 DU 26 DECEMBRE 1959) - ARTICLE 75

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spécial « Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau » de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

LOI DE FINANCES POUR 1979 (N° 78.1239 DU 29 DECEMBRE 1978) - ARTICLE 101

L'article 75 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) est ainsi complétée : « Est autorisée l'imputation au même compte de subventions en capital pour l'exécution de travaux d'assainissement dans les communes rurales ».

LOI DE FINANCES POUR 1985 (N° 84-1208 DU 29 DECEMBRE 1984) - ARTICLE 43

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret ».

LOI DE FINANCES 1997 COMPLETEE PAR LA LOI DE FINANCES 2001 RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE (PMPOA)

Article 65 – I :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 2335-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Jusqu'au 31 décembre 1999, l'attribution de subventions en capital aux exploitations agricoles pour l'exécution de travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole destinés à assurer la protection de la qualité de l'eau.

« A cette date, il sera procédé à un réexamen de cette compétence du Fonds national pour le développement des adductions d'eau. »

La loi de finances 2001 dans son article 104 modifie l'alinéa cité plus haut :

« dans l'avant dernier alinéa (4°) de l'article L.2335-9 du code général des collectivités territoriales, l'année « 2000 » est remplacée par l'année : « 2006 ».

Code général des collectivités territoriales

SECTION IV - FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU :

Art. R.2335-8. - Le fonds national pour le développement des adductions d'eau est géré par le ministre de l'agriculture, assisté d'un comité consultatif composé comme suit :

Un conseiller d'Etat, président;
Un représentant de la commission de l'Assemblée nationale, chargée des finances;
Un représentant de la commission de l'Assemblée nationale, chargée de l'agriculture;
Un représentant de la commission du Sénat, chargée des finances;
Un représentant de la commission du Sénat, chargée de l'agriculture;
Un représentant du Conseil économique et social;
Trois représentants de l'association des présidents de conseils généraux;
Deux représentants de l'association des maires de France;
Un représentant de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies;
Un représentant du ministre de l'économie, des finances et du budget;
Un représentant du ministre de l'intérieur;
Un représentant du ministre de l'agriculture;
Un représentant du ministre de l'environnement.

Art. R.2335-9 - La redevance prévue au 1° de l'article L.2335-10 est due par les services de distribution d'eau potable quel que soit le mode d'exploitation de ces services.
Nonobstant toutes dispositions contraires, ces services sont autorisés à récupérer auprès des usagers le montant de la redevance, sans majoration pour recouvrement ou autres frais.

Art. R.2335-10. - Toute fourniture d'eau potable à titre onéreux ou gratuit donne lieu à l'application de la redevance, à l'exclusion :

1° Des fournitures faites à d'autres services publics de distribution d'eau potable;
2° De l'alimentation des bornes-fontaines publiques, lavoirs, abreuvoirs et urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de charge des égouts.

Art. R.2335-11. - Les consommations d'eau distribuée par des branchements d'un diamètre supérieur à quarante millimètres font l'objet d'une évaluation forfaitaire annuelle par le distributeur, vérifiée par le service technique chargé du contrôle.

La consommation ainsi déterminée donne lieu à l'application du tarif prévu à l'article L.2335-13

Art. R.2335-12. - Des conventions passées entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, d'une part, et la caisse nationale de crédit agricole, d'autre part, déterminent les modalités selon lesquelles cet organisme exécute les opérations imputables au fonds national.

Art. R.2335-13 - Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.2335.12 sont pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. R.2335-14 - Les distributeurs sont tenus de verser au Trésor le montant des redevances dans le mois qui suit leur recouvrement sur les usagers ou, lorsqu'il n'y a pas de recouvrement, au mois de janvier pour l'année précédente.

A défaut de versement par le distributeur, le recouvrement de la redevance est poursuivi à l'encontre de celui-ci selon les règles applicables au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas d'insolvabilité de l'utilisateur, le distributeur peut être dispensé du versement de la taxe dans des conditions fixées par arrêté des ministres de l'économie et des finances et de l'intérieur.

DECRET DU 1ER OCTOBRE 1954

Sur le rapport du Ministre des finances, des Affaires Economiques et du Plan, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 3 : Un comité consultatif, dont la composition sera fixée par décret, assiste le Ministre de l'Agriculture pour la gestion du fonds.

Article 4 : Des conventions passées entre le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture, d'une part, et la caisse nationale de crédit agricole, d'autre part, détermineront les modalités selon lesquelles cet organisme exécutera les opérations imputables au fonds national institué par le présent décret.

Article 6 : Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

nota : Les articles 1, 2 et 5 ont été abrogés par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales et repris dans les articles L 2335-9, 10 et 12 de ce code.

DECRET NO 99-1060 DU 16 DECEMBRE 1999 RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ETAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret régissent les subventions que l'Etat peut accorder sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor aux personnes publiques, à l'exception des établissements publics de l'Etat, et aux personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel, pour la mise en oeuvre d'une politique d'intérêt général.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dotations aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics prévues par le code général des collectivités territoriales. Elles ne s'appliquent aux subventions prévues par le code de la construction et de l'habitation que pour celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du logement et, le cas échéant, le ministre chargé de l'outre-mer.

Elles ne s'appliquent pas aux subventions pour des projets réalisés à l'étranger.

Art. 2. - Les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

Art. 4. - Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, l'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Art. 5. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens de l'article 9 du présent décret dans un délai de six mois à compter de cette même date est rejetée implicitement. Ce délai de six mois est suspendu lorsque l'attribution de la subvention est subordonnée à la consultation d'autorités extérieures à l'Etat. La liste de ces consultations est fixée par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget. Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Art. 10. - Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable prévisionnelle d'un

taux arrêté par l'autorité compétente. La dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût du projet d'investissement présenté.

Toutefois, dans les cas prévus par un décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, le montant de la dépense subventionnable peut être plafonné ou celui de la subvention calculé par application d'un barème.

Le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Au sens du présent décret, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques.

Art. 11. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 12. - Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 13. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 13. - Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 où le montant de la subvention est calculé conformément à un barème, la liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa de l'article 10. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la nature de la dépense subventionnable peut être modifiée et le taux peut s'appliquer au montant de la dépense réelle lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis, ou dans les cas énumérés par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget. Le complément de subvention fait l'objet d'une nouvelle décision.

Art. 14. - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf disposition particulière fixée par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Art. 19. - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française, pour les dossiers de demande de subvention déposés à compter de la date d'entrée en vigueur précitée.

ORDONNANCE N° 2000 -916 DU 19 SEPTEMBRE 2000 PORTANT ADAPTATION DE LA VALEUR EN EUROS DE CERTAINS MONTANTS EXPRIMES EN FRANCS DANS LES TEXTES LEGISLATIFS

Chapitre III
Section 1

Modifications apportées à certains codes

Article 4 :

Les montants exprimés en francs dans les codes mentionnés à l'annexe II et qui figurent dans la deuxième colonne des tableaux de cette annexe sont remplacés par les montants en euros qui figurent dans la troisième colonne de ces tableaux.

Extrait de l'annexe II – code général des collectivités territoriales

Article	Montant (en francs)	Montant (en euros)
L. 2335-13	0,14	0,021 34
	0,085	0,012 96
	0,031	0,004 73
	0,017	0,002 59

DECRET N° 2002-126 DU 31 JANVIER 2002 FIXANT LE TAUX ET LA REPARTITION DU PRELEVEMENT NON FISCAL SUR LES SOMMES ENGAGEES AU PARI MUTUEL SUR ET HORS LES HIPPODROMES

Art. 1er. - Le prélèvement non fiscal opéré proportionnellement aux sommes engagées au pari mutuel hors et sur les hippodromes est réparti comme suit entre les attributaires mentionnés par l'article 51 de la loi du 21 mars 1947 susvisée

PARIS MUTUEL Hors les hippodromes, hormis pour les sommes engagées sur des courses organisées sur les hippodromes autres que ceux de Paris et de la région parisienne (1) et collectées dans moins du quart du réseau d'enregistrement du pari mutuel urbain (en pourcentage)			
DESIGNATION	Paris « tiercé » « quarté plus » et « quinté plus »	Paris « simple » et « par reports »	Autres paris
Sociétés de courses (H.T.)	14,672 9	8,726 0	13,776 0
Budget général	0,570 0	0,570 0	0,570 0
Fonds national des courses et de l'élevage	1,213 3	0,700 0	1,734 0
Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau	1,260 0	0	1,260 0
Fonds national pour le développement du sport	0,010 0	0	0,010 0
Fonds national pour le développement de la vie associative	0,150 0	0	0,150 0

PARI MUTUEL Sur les hippodromes de Paris et de la région parisienne (1) (en pourcentage)		
DESIGNATION	Paris « simple »	Autres paris
Sociétés de courses (H.T.)	8,550 0	13,600 0
Budget général	0,570 0	0,570 0
Fonds national des courses et de l'élevage	0,876 0	1,910 0
Fonds National pour Développement des Adductions d'Eau	0	1,260 0
Fonds National pour le développement du sport	0	0,010 0

Fonds National pour le développement de la vie associative	0	0,150 0
--	---	---------

PARIS MUTUEL			
a) hors les hippodromes pour les sommes engagées sur des courses organisées sur les hippodromes autres que ceux de paris et de la région parisienne (1) et collectées dans moins du quart du réseau d'enregistrement du pari mutuel urbain			
b) sur les hippodromes autres que ceux de Paris et de la région parisienne			
(en pourcentage)			
DESIGNATION	Paris « quarté plus »	Paris « simple »	Autres paris
Sociétés de courses (H.T.)	15,400 0	13,800	16,600 0
Budget général	0,570 0	0	0,570 0
Fonds national des courses et de l'élevage	0,110 0	0	0,110 0
Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau	1,260 0	0	1,260 0
Fonds national pour le développement du sport	0,010 0	0	0,010 0
Fonds national pour le développement de la vie associative	0,150 0	0	0,150 0

(1) hippodromes de Paris et de la région parisienne : Auteuil, Longchamp, Vincennes, Enghien, Maisons Laffitte, Saint Cloud

**INSTRUCTION DU 1ER JUIN 1955 RELATIVE AUX REDEVANCES SUR LES CONSOMMATIONS
D'EAU POUR L'APPLICATION DES DECRETS DES 1ER OCTOBRE ET 14 DECEMBRE 1954**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à MM. les Préfets,

En communication :

à MM. les Trésoriers Payeurs Généraux
à MM. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
à MM. les Ingénieurs en Chef du Génie rural, chargés du contrôle des distributions d'eau.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances fixées par les décrets des 1er octobre et 14 décembre 1954 au profit du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau dans les communes rurales. Elle comprend les dix paragraphes ci-après :

TITRE I - Assiette des redevances

- § 1 - Services distributeurs soumis à redevances
- § 2 - Qualité de l'eau - Objet de la redevance
- § 3 - Usages de l'eau soumise à redevances
- § 4 - Consommations soumises à redevances

TITRE II - Recouvrement des redevances

- § 5 - Compétence des services chargés du contrôle
- § 6 - Encaissement des redevances par les distributeurs
- § 7 - Justification des relevés
- § 8 - Versement au Trésor des redevances encaissées par les distributeurs
- § 9 - Carence et sanctions
- § 10 - Comptabilité du service de contrôle

TITRE PREMIER

ASSIETTE DES REDEVANCES

1. SERVICES DISTRIBUTEURS SOUMIS A REDEVANCES

L'article 2, 1°, du décret du 1er octobre 1954 dispose que les ressources du Fonds sont constituées en particulier par une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable.

L'article 1er, 1°, du décret du 14 décembre 1954 précise que les redevances sont dues par les services de distribution d'eau potable quel que soit le mode d'exploitation de ces services.

Les services publics de distribution d'eau potable qu'ils soient exploités en régie directe par les collectivités ou par des entreprises privées sous le régime de la régie intéressée, de l'affermage, de la concession, ou en vertu de simples autorisations résultant par exemple de permission de voirie, sont soumis à redevance, dès lors que la distribution est publique et ceci quelle que soit l'importance ou la nature de la collectivité intéressée.

Le caractère public de la distribution s'appréciera en tenant compte du fait qu'un service est public lorsqu'il s'adresse à l'ensemble des habitants du périmètre desservi d'une commune, et que ces derniers peuvent, sans condition particulière, telle que adhésion à un groupement, demander à en bénéficier, par la simple souscription d'un abonnement.

De ce fait, les associations syndicales, qu'elles soient libres ou autorisées, ne sont pas soumises à redevances.

Il en est de même pour les dispositifs de distribution d'eau propriété privée intéressant un ou plusieurs propriétaires, sous réserve qu'il n'y ait pas vente d'eau, mais seulement partage des frais.

Dans la suite du présent texte, les services distributeurs quelle qu'en soit la nature seront désignés par les mots « les distributeurs ».

2. QUALITE DE L'EAU - OBJET DE REDEVANCES

L'article 2, deuxième alinéa du décret du 1er octobre 1954, et l'article 1er, premier alinéa du décret du 14 décembre 1954 visent explicitement la distribution de l'eau potable.

Il convient de comprendre sous ce terme l'eau distribuée par les réseaux assurant notamment l'alimentation humaine, même si elle est utilisée à d'autres usages.

3. USAGES DE L'EAU SOUMISE A REDEVANCE

L'article 2 du décret du 14 décembre 1954 précise que « la redevance s'applique à toute fourniture d'eau potable à titre onéreux ou gratuit à l'exclusion :

- des fournitures faites à d'autres services publics de distribution d'eau potable ;
- de l'alimentation des bornes-fontaines, fontaines publiques, lavoirs, abreuvoirs et urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts ».

Les redevances sont récupérées sur l'usager définitif.

Les associations syndicales, coopératives ou autres groupements privés répartissant de l'eau moyennant un simple partage de frais doivent être considérés comme usagers définitifs lorsque l'eau qu'ils livrent à leurs adhérents est fournie par une distribution publique soumise à redevance.

Les consommations des établissements publics, scolaires, hospitaliers et autres sont soumises aux redevances aussi bien dans le cas où, par contrat, le distributeur s'est engagé à fournir, même gratuitement un certain volume d'eau à des bâtiments ou établissements publics, locaux de fonction etc, que dans le cas où la collectivité publique maître de l'oeuvre les alimente directement sur son réseau.

Toute contestation concernant l'usage et la destination de l'eau fera l'objet d'une décision prise par le préfet sur rapport de l'ingénieur en chef du service chargé, sous son autorité, du contrôle d'Etat de la distribution.

4. CONSOMMATIONS SOUMISES A REDEVANCES

L'article 3 du décret du 14 décembre 1954 précise les tarifs des redevances applicables aux abonnés compte tenu du mode de livraison de l'eau.

La redevance doit suivre le sort de la consommation d'eau, mais uniquement dans le cadre territorial de la collectivité publique, et non dans le cadre de la zone d'action du distributeur.

De ce fait, les services publics, sociétés nationalisées ou d'économie mixte, sociétés privées ou entreprises et généralement tout consommateur d'eau ayant plusieurs établissements ou annexes dispersés verront leur consommation décomptée par établissement si la desserte de cet établissement fait l'objet d'un abonnement distinct. Si ces services ou entreprises sont titulaires d'une convention, ils seront considérés comme abonné unique pour l'ensemble des établissements visés dans la convention, sous réserve que ceux-ci soient situés dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités qui a organisé le service de distribution, et ce quel que soit le mode d'exploitation.

La commune sera considérée comme abonné unique sur son territoire pour l'ensemble des établissements et installations municipaux soumis à redevances.

En cas de vente de l'eau selon des tarifs forfaitaires ou mixtes, la consommation à prendre en considération sera :

- 1° La consommation réelle totale si elle dépasse la quantité souscrite forfaitairement
- 2° La consommation forfaitaire minimum, si celle-ci n'est pas atteinte.

Les fournitures d'eau gratuites consenties par un distributeur à quelque titre que ce soit, par exemple, en compensation de cession de droits de passages, etc, sont soumises à redevance et décomptées selon le même mode que les fournitures onéreuses ; dans le cas où il n'y a pas de mesurage, il conviendra de se référer au diamètre du branchement.

L'article 3, 1° du décret du 14 décembre 1954 prévoit que l'eau distribuée à l jauge sera soumise à une redevance au mètre cube. Pour établir un lien entre ces deux modes de mesurage, il conviendra de considérer que la consommation annuelle sera évaluée à 200 fois la consommation journalière souscrite.

Les abonnements forfaitaires souscrites pour des bouches d'incendie situées sur le domaine privé d'établissements industriels ou commerciaux ne donneront pas lieu à perception de la redevance ; toutefois, au cas où ces bouches seraient utilisées à d'autres fins, telles qu'arrosage, lavage de voiture, etc, la consommation correspondante sera soumise à redevance suivant la règle générale.

TITRE II

RECOUVREMENT DES REDEVANCES

5. COMPETENCE DES SERVICES CHARGES DU CONTROLE

Les services chargés du contrôle des redevances sont le service des Ponts et Chaussées et le service du Génie Rural. La délimitation de compétence entre ces services résulte de la mission de contrôle d'Etat des distributions publiques d'eau qui leur est impartie par le décret du 9 novembre 1946.

6. ENCAISSEMENT DES REDEVANCES PAR LES DISTRIBUTEURS

Aux termes de l'article 1er, deuxième alinéa du décret du 14 décembre 1954 les distributeurs sont, « nonobstant toutes dispositions contraires, autorisés à récupérer auprès des usagers le montant des redevances précitées, sans qu'elles puissent faire l'objet d'aucune majoration pour recouvrement ou autres frais ».

Le montant de ces redevances ne peut, en aucun cas, être considéré comme une charge accessoire des services de distribution d'eau.

Il ne doit donc pas figurer, en dépenses, au compte d'exploitation.

Les opérations comptables afférentes à la perception de la redevance font l'objet d'un relevé spécial établi conformément aux règles prévues à l'alinéa ci-après.

Aucune dépense au titre de « frais de recouvrement » ne devra figurer au compte d'exploitation du service.

En ce qui concerne les services exploités en régie, le montant de la redevance ne pourra être porté, en dépenses, au budget du service ou au budget communal, si la régie n'est pas dotée de l'autonomie budgétaire.

Les distributeurs ont à établir un relevé des fournitures d'eau effectuées tant à titre onéreux que gratuit qui, affecté du tarif des redevances applicables à chaque usager devient le relevé des redevances. Les distributeurs transmettent le relevé au service du contrôle en triple exemplaire.

a. Périodicité et délai de présentation des relevés des redevances

La tarification est basée sur les consommations annuelles.

Lorsque les relevés ont lieu suivant une périodicité différente (semestre, trimestre, etc) il convient de réduire proportionnellement les tranches annuelles de consommation figurant à l'article 3 du décret du 14 décembre 1954 (cf. annexe I).

La transmission des relevés au service du contrôle doit être effectuée dans les plus brefs délais puisqu'en vertu de l'article 6 du décret du 14 décembre 1954 « les distributeurs sont tenus de verser au Trésor le montant des redevances dans le mois qui suit leur recouvrement sur les usagers ».

b. Délimitation du cadre territorial des relevés

Les distributeurs établiront un relevé séparé par collectivité locale ou groupement de ces collectivités sur le territoire desquelles est organisée une distribution publique d'eau potable.

c. Mode de versement des redevances par les distributeurs

Les distributeurs pourront opter pour l'un des deux systèmes suivants :

- établissement des relevés et versements des redevances sur la base des quittances émises
- établissement des relevés et versements des redevances d'après les quittances effectivement encaissées.

Cette option engage le distributeur pour une année entière.

Le versement devra être effectué sans délai dès réception de l'avis de mise en recouvrement.

Les redevances irrécouvrables feront l'objet d'un relevé spécial. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 14 décembre 1954, les distributeurs pourront être dispensés du versement de ces redevances dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par arrêté des Ministres des Finances et de l'Intérieur.

Lorsque les distributeurs auront opté pour le versement des redevances sur la base des quittances émises, ils déduiront de leurs versements ultérieurs le montant des redevances dont ils n'auront pu obtenir le recouvrement sur les usagers. Cette déduction sera opérée à titre provisoire en attendant qu'une décision soit prise quant à la dispense du versement des redevances irrécouvrables dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

d. Mode de présentation des relevés

Le paiement au distributeur de la redevance doit obligatoirement être effectué par l'utilisateur en même temps que celui du prix de l'eau ; dans le cas contraire, la redevance est néanmoins due par le service distributeur.

En conséquence, et afin de permettre l'exercice du contrôle, chaque relevé de redevances devra concorder avec le relevé de consommation auquel il correspond.

Les relevés de redevances afférentes à des fournitures gratuites pourront être établis à l'occasion de chaque relevé correspondant aux fournitures normales, ou annuellement.

Les relevés de redevances seront établis par les distributeurs selon les modèles faisant l'objet de l'annexe II à la présente instruction, pour l'eau tarifée au mètre cube ou à la jauge, et de l'annexe III pour l'eau tarifée suivant d'autres systèmes, ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

Ces relevés sont des pièces comptables et non de simples demandes de renseignements, aussi devront ils être remplis sans aucune omission.

Les indications concernant :

- la collectivité publique sur le territoire de laquelle se trouve la distribution intéressée;
- la période de consommation à laquelle il correspond;
- la référence au registre général des consommations

devront être portées lisiblement et avec précision.

Les relevés forment pour chaque distribution individualisée, comme prescrit à l'alinéa « b » ci-dessus, une suite continue de numéros, sans limitation calendaire.

7. JUSTIFICATION DES RELEVES

La justification des relevés de redevances sera constituée par un registre général des consommations que tout distributeur doit tenir en exemplaire unique, et présenter à l'appui des dits relevés à toute réquisition des autorités administratives et financières ayant à connaître de l'assiette et du recouvrement des redevances, et en particulier des ingénieurs du service chargé du contrôle.

Le registre général est constitué par une liste nominative des abonnés ou usagers à quelque titre que ce soit dont les consommations sont soumises à redevances.

Les consommations ou les bases de la redevance et les redevances proprement dites sont portées en regard de la désignation de l'usager, puis totalisées.

Le nombre nécessaire de folios du registre est consacré à chaque relevé de consommation auquel correspond obligatoirement, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 6, un relevé de redevances. Le relevé de consommation est arrêté en indiquant le numéro du relevé de redevances auquel il correspond.

En principe, le registre général constituera effectivement un cahier ou registre dont les feuillets seront numérotés. Lorsque la comptabilité sera tenue sur fiches exploitées mécanographiquement, le registre pourra être constitué par des feuillets obtenus par ce procédé et réunissant notamment les renseignements qui, regroupés et totalisés, permettent d'établir le relevé des redevances.

Ces feuillets seront alors réunis pour constituer un relevé de consommation complet, arrêté comme indiqué ci-dessus et joints aux précédents pour constituer le registre général. Ce registre général n'a pas à être établi spécialement pour constituer une justification, mais le registre des consommations et des abonnés pratiquement nécessaire pour la gestion de la distribution pourra en tenir lieu, sous réserve de faire apparaître, comme prescrit ci-dessus, les renseignements qui doivent permettre l'exercice du contrôle.

En cas de tenue insuffisante du registre général, il pourra être exigé par le service du contrôle qu'au relevé des redevances soit jointe la liste des usagers avec indication de leurs consommations.

8. VERSEMENT AU TRESOR DES REDEVANCES ENCAISSEES PAR LES DISTRIBUTEURS

Les distributeurs font parvenir, en triple exemplaire, à l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle les relevés de redevances accompagnés des pièces justificatives prévues au paragraphe précédent. Ces redevances correspondent soit à des quittances émises soit à des quittances encaissées comme prévu au paragraphe 6-c.

(L'ingénieur en chef du service chargé du contrôle) les vérifie du point de vue technique, y porte sa signature et le timbre de son service et procède ensuite à la mise en recouvrement des sommes dues par chaque distributeur, dans les conditions prévues par les instructions de Ministre des Finances des 20 décembre 1934, 29 janvier 1943 et 27 juillet 1951.

A cet effet, il établit en deux exemplaires, au nom de chaque distributeur, un titre de perception (modèle IV en annexe) numéroté selon une suite ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'ingénieur en chef chargé du contrôle fait parvenir dans les meilleurs délais au trésorier payeur général les titres de perception, auxquels il joint deux exemplaires des justifications qui lui ont été remises par les distributeurs. Chaque envoi est accompagné d'un bordereau récapitulatif (modèle V annexé) établi en deux exemplaires, numérotés d'une suite continue de numéros chaque année, rappelant le montant des émissions antérieures et présentant le montant total des émissions, depuis le 1er janvier de l'année en cours.

S'il y a lieu de réviser les droits de l'Etat, le service liquidateur établit dans les mêmes formes, mais à l'encre rouge, un titre de réduction accompagné de toutes justifications utiles. Il fait parvenir ce titre au trésorier payeur général qui renvoie à l'ingénieur en chef du contrôle, à titre d'accusé de réception, un des exemplaires du bordereau d'émission.

En cas de difficultés de recouvrement les titres sont rendus exécutoires conformément aux instructions en vigueur en matière de recouvrement de créance de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Il convient de réduire proportionnellement les tranches annuelles de consommation figurant à l'article 3 du décret du 14 décembre 1954 (cf. annexe I).

La transmission des relevés au service du contrôle doit être effectuée dans les plus brefs délais puisqu'en vertu de l'article 6 du décret du 14 décembre 1954 « les distributeurs sont tenus de verser au Trésor le montant des redevances dans le mois qui suit leur recouvrement sur les usagers ».

9. CARENCE ET SANCTIONS

Au cas où un distributeur ne s'acquitterait pas de l'obligation de verser au Trésor le montant des redevances, il en serait néanmoins redevable, qu'il ait ou non recouvré les dites redevances sur les usagers.

Dans ce cas, le service du contrôle procéderait à une évaluation d'office des redevances, dont le recouvrement serait poursuivi dans les conditions prévues au paragraphe 8.

10. COMPTABILITE DU SERVICE DE CONTROLE

L'ingénieur en chef du service de contrôle tiendra deux registres, et un recueil des bordereaux d'émission des titres de perception.

a. Le registre Journal des entrées et sorties où il inscrira les relevés de redevances, et les titres de perception émis.

Il y notera d'une manière qui pourra être abrégée ou codique, à condition d'être précisée, le nom de la collectivité ou groupement intéressé et celui du déclarant, la date d'entrée des

pièces, le montant des titres de perception émis et leur date, éventuellement les observations relatives à des non-concordances, etc.

b. Le registre général des distributions contrôlées où les mêmes renseignements seront reportés sur un feuillet spécial réservé en entier à chaque collectivité. Pour les collectivités présentant des relevés fréquents il y aura lieu de réserver plusieurs feuillets à la suite.

Dans le cas où, dans une même collectivité, existent deux régimes différents de fournitures de l'eau, par exemple, avec comptage et forfait, entraînant des périodicités différentes pour les relevés, il y aura lieu d'ouvrir deux feuillets distincts.

Chaque ensemble relevé-titre de perception fera l'objet d'une ligne. Il y sera noté en particulier les dates et périodes afférentes à chaque relevé ainsi que son numéro qui devront former une suite ininterrompue.

Le registre des entrées et sorties sera annuel, le registre général des distributions contrôlées pourra être utilisé plusieurs années.

Les modèles de ces registres font l'objet des annexes VI et VII de la présente instruction.

c. enfin les doubles des bordereaux d'envoi du trésorier payeur général des titres de perception émis, numérotés selon une liste continue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année seront émis en un recueil.

Fait à Paris, le 1er juin 1955

Le Ministre de l'Intérieur

M. BOURGES-MAUNOURY

Le Ministre de l'Agriculture

J. SOURBET

ANNEXE 1

EXTRAIT DU DECRET N° 54-1238 DU 14 DECEMBRE 1954 FIXANT LE TARIF ET LES MODALITES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES PREVUES PAR L'ARTICLE II DU DECRET N° 54-982 DU 1^{er} OCTOBRE 1954

ART 3. Les tarifs applicables par abonné sont les suivants :

1° *Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge*

CONSOMMATION ANNUELLE PAR ABONNE	TARIF AU M ³
	francs
Tranche comprise entre :	
0 et 6 000 m ³	2,00
6 000 et 24 000 m ³	1,00
24 000 et 48 000 m ³	0,50
Au dessus de 48 000 m ³	0,25

2° *Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification*

EAU DISTRIBUEE PAR DES BRANCHEMENTS D'UN DIAMETRE	TARIF PAR AN
	francs
N'excédant pas 16 mm	120,0
De 17 à 20 mm	240,0
De 21 à 30 mm	480,0
De 31 à 40 mm	1 800,0

Pour les branchements d'un diamètre supérieur à 40 millimètres, les consommations feront l'objet d'une évaluation forfaitaire annuelle par le distributeur, vérifiée par le service technique chargé du contrôle. La consommation ainsi déterminée donnera lieu à l'application du tarif prévu au § 1° du présent article.

ANNEXE II

MODELE DE RELEVÉ DES REDEVANCES SUR LES DISTRIBUTIONS D'EAU POTABLE

(Application des décrets des 1er octobre et 14 décembre 1954 relatifs à la création d'un Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau et de l'instruction interministérielle du)

: Département de
 : Commune de
 : Syndicat intercommunal de Population d'après le dernier recensement total :
 Agglomérée :
 Nombre d'abonnés :

Relevé des redevances payables au titre du (1) relevé des fournitures d'eau potable.
 Période correspondante (2) de l'année (3)
 Relevé présenté par (4)
 assurant la distribution d'eau potable à titre de (5)

Référence - Redevances concordant avec les consommations inscrites du folio n° au folio n° du registre général arrêté à la date du

MODES DE TARIFICATION (6)		TRANCHE DE CONSOMMATION				CONSOMMATION TOTALE m ³	MONTANT DES REDEVANCES francs
		I de 0 à 6 000 m ³	II de 6000 à 24 000 m ³	III de 24000 à 48 000 m ³	IV au delà de 48 000 m ³		
A	Consommation domestique						
B	Consommation industrielle						
C	Consommation agricole						
D							
E(7)	TOTAUX						

Certifié exact
 le
 le

Contrôlé le
 à
 (8).
L'Ingénieur en Chef du Service chargé du Contrôle

- (1) Indiquer le numéro du relevé qui formera une liste continue, non limitée à l'année
- (2) Indiquer la période de consommation correspondante : mois, bimestre, trimestre, semestre
- (3) Indiquer l'année
- (4) Mentionner la qualité exacte et l'adresse du service, autorité, industriel ou personne présentant le relevé
- (5) Concessionnaire, fermier, régisseur intéressé, maire, président
- (6) Inscrire les consommations à la ligne les concernant lorsqu'elles sont distinguées par des tarifs différents, sinon les inscrire à la ligne A
- (7) Dans tous les cas faire le total ou le report à la ligne E
- (8) Titre et qualité du signataire

DEPARTEMENT

ANNEXE II

COMMUNE

RELEVÉ DES REDEVANCES SUR LES DISTRIBUTIONS D'EAU POTABLE

Instruction interministérielle du 1er juin 1955

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Application des Décrets des 1er octobre et 14 décembre 1954 relatifs à la création d'un Fonds National de développement des adductions d'eau et de l'Instruction interministérielle du 1er juin 1955

POPULATION d'après le dernier recensement

AGGLOMEREES

NOMBRE D'ABONNEES

Relevé des redevances payables au titre du (1).....relevé des fournitures d'eau potable

Période correspondante (2).....de l'année (3)

Relevé présenté par (4)

assurant la distribution d'eau potable à titre de (5)

REFERENCE

Redevance concordant avec les consommations inscrites dans l'état des produits arrêté à la date du

MODES de tarification (6)		TRANCHE DE CONSOMMATION				CONSOMMATION totale m ³	MONTANT des redevances
		I de 0 à 6 000 m ³	II de 6000 à 24 000 m ³	III de 24000 à 48 000 m ³	IV au delà de 48 000 m ³		
A	Consommation domestique.....						
B	Consommation industrielle.....						
C	Consommation agricole.....						
D							
E	TOTAUX..... (7)						

CERTIFIE EXACT

CONTROLE

A , le le

Le (8)

L'Ingénieur en Chef
du Service chargé du contrôle

(1) Indiquer le n° du relevé qui formera une liste continue, non limitée à l'année

(2) Indiquer la période de consommation correspondante mois-bimestre-trimestre-semester

(3) Indiquer l'année

(4) Mentionner la qualité exacte et l'adresse du service, autorité, industriel ou personne présentant le relevé

(5) Concessionnaire, fermier, régisseur intéressé, Maire, Président

(6) Inscire les consommations à la ligne les concernant lorsqu'elles sont distinguées par des tarifs différents sinon les inscrire à la ligne A

(7) Dans tous les cas faire le total ou le report à la ligne E

(8) Titre et qualité du signataire

ANNEXE IV

EXERCICE 19

TITRE DE PERCEPTION
(A établir en double exemplaire)

M. (nom ou raison sociale et adresse du distributeur) payera à la
caisse de M. le Trésorier-Payeur Général de (nom du département) pour le compte
du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau la somme de (en
toutes lettres) correspondant au montant, pour (indication de la période de recouvrement) de l'année
de la redevance sur les consommations d'eau potable prévue par les décrets n° 54-982 du 1er
octobre 1954, n° 54-1238 du 14 décembre 1954.

Fait à , le

L'Ingénieur en chef du service chargé du contrôle
(Signature et cachet du Service)

Nota - l'article 6, alinéa 1 du décret du 14 décembre 1954 prévoyant le versement au Trésor du
montant des redevances dans le mois qui suit leur recouvrement les distributeurs sont invités à
s'acquitter dès réception du présent titre.

NUMERO D'ORDRE du relevé 1	DATE D'ENTREE des pièces 2	NOM DE LA COLLECTIVITE OU DU GROUPEMENT 3	NOM du DECLARANT 4	MONTANT du RELEVE 5	NUMERO du titre de perception 6	MONTANT du titre de perception 7	DATE D'EMISSION du titre de perception 8	OBSERVATIONS 9

OBJET : Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau dans les communes rurales :

- modification du tarif et des modalités d'assiette des redevances sur les consommations d'eau
- mise en application de l'article 10 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968.

L'article 2 du décret du 1er octobre 1954 créant un Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau dans les communes rurales a institué une redevance sur les consommations d'eau dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. Le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement de cette redevance ont été fixés par le décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954. Une instruction interministérielle du 1er juin 1955 est venue apporter toutes précisions utiles pour l'application des deux décrets susvisés.

L'article 73 de la loi de finances pour 1960 a majoré le taux de la redevance à partir du premier relevé afférent aux consommations de 1960.

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968 (loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, parue au journal officiel du 2 août) modifie, à compter du 1er juillet 1968, les tarifs et les modalités d'assiette de la redevance sur les consommations d'eau.

L'article 10 reprend la distinction établie par les textes antérieurs entre, d'une part, l'eau tarifée au mètre cube ou à la jauge et, d'autre part, l'eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

I - Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement ou à la jauge

Dans ce premier cas, il est tenu compte de la nature des emplois ; la tarification étant différente suivant que l'eau consommée est utilisée pour les besoins domestiques ou bien pour les besoins industriels ou agricoles.

A - Besoins domestiques :

La consommation domestique correspond à l'utilisation de l'eau pour les besoins courants d'un ménage.

Il en sera ainsi de l'usage de l'eau pour l'alimentation, le lavage, l'hygiène ainsi que pour l'arrosage de jardins d'agrément ou de jardins potagers.

Dans ce cas, le tarif au m³ est fixé à 0,04 F, quelque soit le volume de la consommation d'eau.

B - Besoins industriels ou agricoles :

1) Besoins industriels

Il s'agira des besoins de tous les établissements industriels, qu'il s'agisse d'industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, chimiques, alimentaires etc... quelle que soit l'importance de l'établissement. Seront également compris dans cette catégorie les besoins des services publics qu'ils soient nationaux, départementaux ou communaux.

La consommation en eau des artisans sera assimilée aux usages industriels, mais celle des commerçants sera considérée comme exclusivement domestique.

2) Besoins agricoles

Sera considérée comme agricole la consommation en eau des agriculteurs pour leur exploitation et celle des établissements dont l'activité principale concerne l'agriculture.

Pour l'eau servant aux besoins industriels ou agricoles le tarif applicable est de 0,04 F pour une consommation annuelle par abonné inférieure ou égale à 6000 m³. Ce taux est ensuite dégressif suivant le volume d'eau utilisée :

- de 6 001 à 24 000 m ³ :	0,025 F
- de 24 001 à 48 000 m ³ :	0,010 F
- au delà de 48 000 m ³ :	0,006 F

Le tarif applicable aux consommations annuelles inférieures ou égales à 6000 m³ par abonné est donc le même que les besoins soient domestiques ou qu'ils soient industriels ou agricoles.

Mais, pour une consommation d'eau supérieure à 6000 m³ il importe évidemment de savoir pour quel usage l'eau a été utilisée.

Dans une application « lato sensu » de l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968 on estimera que pour tous les besoins autres que domestiques le tarif dégressif devra être appliqué. Ainsi, la consommation d'eau des établissements d'enseignement publics ou privés, des établissements de recherche, des hôpitaux, des cliniques, des hospices, des sanatoriums, des préventoriums, des aériums, des colonies de vacances etc... bénéficiera du tarif dégressif.

On a jugé, en effet, que les besoins de ces établissements s'apparentaient bien plus à ceux des établissements industriels ou agricoles qu'aux besoins courants d'un ménage.

II - Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification

Dans ces cas, la redevance est évaluée selon le diamètre de la canalisation des branchements, quel que soit l'usage.

Le tarif, qui est annuel, est le suivant :

- branchements d'un diamètre n'excédant pas 16 m/m	3 F
- branchements d'un diamètre de 17 à 20 m/m	6 F
- branchements d'un diamètre de 21 à 30 m/m	12 F
- branchements d'un diamètre de 31 à 40 m/m	32 F
- branchements d'un diamètre excédant 40 m/m	40 F

III - Date d'effet

L'ensemble de ces dispositions est applicable « à partir du premier relevé afférent aux consommations d'eau du 3ème trimestre 1968 ».

Cette mesure peut susciter quelques difficultés provenant du fait que les relevés de compteurs ne coïncident pas toujours avec la fin d'un trimestre ou d'un semestre. Le même relevé peut donc

concerner à la fois des consommations d'eau antérieures au 1er juillet 1968 et des consommations postérieures à cette date.

En règle générale, et chaque fois que cela est possible, il conviendra de procéder à une ventilation « prorata temporis » des consommations d'eau entre la période antérieure et celle postérieure au 1er juillet ; les nouvelles modalités et les nouveaux tarifs ne devant être appliqués qu'aux consommations du second semestre de l'année en cours.

IV - Contrôle du recouvrement des redevances

Les services chargés du recouvrement et du contrôle des redevances demeurent, comme par le passé, et suivant les cas, les Directions départementales de l'agriculture et les Directions départementales de l'équipement.

La délimitation de compétence entre ces deux services résulte de la mission de contrôle d'Etat des distributions publiques d'eau qui leur a été impartie.

L'instruction interministérielle du 1er juin 1955 précitée reste toujours en vigueur, et notamment son titre II relatif au recouvrement des redevances.

Vous vous signalons que nous avons constaté cette année, d'après les relevés de recettes qui nous ont été adressés par les Trésoriers Payeurs Généraux, que le rythme général des encaissements des redevances était insuffisant dans beaucoup de départements et souvent inférieur à celui de l'année précédente.

Cet état de choses, fort regrettable, s'explique d'autant moins que la consommation d'eau s'accroît d'année en année, du fait notamment de la mise en service de nouveaux réseaux d'adduction d'eau.

La mise en application des dispositions de l'article 10 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968 doit apporter, dès cette année, une importance augmentation des recettes du fonds d'eau/

Nous vous demandons de veiller tout particulièrement à ce que le recouvrement des redevances soit effectué d'une façon complète et d'une manière régulière.

Vous voudrez bien nous tenir informés sous le timbre de la Direction des Aménagements Ruraux du Ministère de l'Agriculture et sous celui de la Direction Générale des Collectivités Locales - Service de l'Action Economique du Ministère de l'Intérieur - de toute difficulté qui se présenterait relativement à la perception des redevances sur les consommations d'eau, du fait notamment de l'application à compter du 1er juillet 1968 des nouvelles dispositions intervenues en la matière.

NOTE DATEE DU 23 OCTOBRE 1984 RELATIVE A LA TAXATION D'OFFICE

Aux DDAF

La Cour des comptes, dans un tout récent référé, a fait des observations sur le recouvrement de la redevance sur les consommations d'eau.

Elle a relevé, notamment, que les services distributeurs n'adressent à l'administration les relevés des redevances perçues qu'avec des délais rarement inférieurs à quatre mois et parfois supérieurs à un an après la fin de la période de consommation correspondante. La Cour a noté également que l'administration elle-même tarde parfois à émettre les ordres de recettes et que sa surveillance intermittente ne parvient pas à empêcher certains services distributeurs de conserver plusieurs années les redevances perçues au lieu de les reverser au Trésor.

Enfin, elle a constaté qu'il n'était pratiquement pas fait usage de la taxation d'office prévue par la réglementation.

Je suis, dans ces conditions, amené à rappeler, une nouvelle fois, les prescriptions suivantes :

l'article 6 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954, (décret à caractère législatif) fixant le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances prévues par l'article 2 du décret n° 54-982 du 10 octobre 1954 instituant le Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau (page 46 du fascicule 84 des Annales) stipule que les distributeurs sont tenus de verser au Trésor le montant des redevances dans le mois qui suit le recouvrement sur les usagers.

En conséquence, sans délai, les distributeurs doivent vous faire parvenir le relevé des fournitures d'eau effectuées tant à titre onéreux que gratuit qui, affecté du tarif des redevances applicables à chaque usager, devient le relevé des redevances (titre II § 6 de l'instruction du 1er janvier 1955 ; page 292 du fascicule 85 des Annales).

Sauf dans les trois exceptions prévues au titre premier de l'instruction du 1er janvier 1955, la redevance est due pour toutes les fournitures d'eau potable à titre onéreux ou gratuit. Aucun usager n'en est dispensé et aucun distributeur ne peut conserver le produit de la redevance dès lors qu'il l'a recouvré sur les usagers ; il doit ce produit au Trésor.

Votre rôle, après vérification et contrôle, est d'émettre, dans les plus courts délais, les titres de perception. Il ne peut être admis que vos titres ne soient établis qu'en fin d'année car les Trésoreries Générales ne peuvent alors que remettre à l'année suivante la procédure de recouvrement. Cette manière de faire a pour conséquence l'obtention de recettes annuelles « en dents de scie » et crée une fâcheuse incertitude dans l'évolution des prévisions de recettes et, partant, de dépenses, lors de l'établissement des projets de budget.

Comme il l'est précisé au § 9 « Carence et sanctions » de l'instruction du 1er janvier 1955, au cas où un distributeur ne s'acquitterait pas de l'obligation de verser au Trésor le montant des redevances, il en serait néanmoins redevable, qu'il ait ou non recouvré les dites redevances sur les usagers. Dans ce cas, le service de contrôle procéderait à une évaluation d'office des redevances.

Je vous signale que cette évaluation d'office peut être effectuée soit par comparaison avec les redevances versées par les communes (ou syndicat de communes) effectuant les déclarations réglementaires et ayant sensiblement le même nombre d'habitants, soit encore en prenant pour

base la moyenne départementale de consommation d'eau par habitant, soit enfin par tous autres moyens d'estimation que vous jugerez rationnels ou équitables. En tout état de cause, en vue de conserver à ce mode de recouvrement le caractère de sanction qu'il revêt, l'évaluation ne doit pas être sous-estimée sinon les distributeurs défaillants se satisferaient de cette procédure et cesseraient définitivement d'appliquer la réglementation.

L'application de cette procédure doit désormais être systématique.

Le laxisme dont il est trop souvent fait preuve a pour conséquence une baisse du rendement de la redevance, et les moins-values par rapport aux prévisions de recettes budgétaires ont contraint le Service central, pour maintenir l'équilibre du compte (cf. art. 25 de la loi organique sur les lois de finances), à procéder à des réductions de dépenses donc d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Je vous demande de veiller tout particulièrement au respect de ces directives et de me faire part, le cas échéant, des difficultés que vous pourrez rencontrer dans leur exécution.

CIRCULAIRE DERF/SDAGER C 2001-3003 DU 13/02/01 RELATIVE AU PROGRAMME 2001-2005 DU FNDAE

Conformément à la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le comité consultatif du Fonds national pour le développement des adductions d'eau s'est réuni le 16 novembre 2000 pour proposer une répartition, par département, des autorisations de programme qui seront ouvertes sur le compte 902-00, sous réserve des dispositions qui seront définitivement adoptées par le Parlement. La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des crédits du FNDAE au cours de la période 2001-2005.

◆ REPARTITION DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES

a) Bases retenues pour la répartition

La répartition des aides du fonds en enveloppes départementales est, comme pour la période quinquennale précédente, fonction du montant prévisionnel des investissements à réaliser par les collectivités rurales dans les cinq ans à venir, tels qu'ils résultent du dernier inventaire relatif à l'alimentation en eau potable (10^{ème} inventaire), d'une part, et à l'assainissement (8^{ème} inventaire), d'autre part.

Dans cette répartition, il est également tenu compte, par application de coefficients de correction :

- des charges d'investissement par habitant
- de la plus ou moins grande richesse des départements, appréciée par le potentiel fiscal par habitant.

b) Montant et modalités de délégation de l'enveloppe départementale

En application des modalités de répartition détaillées ci-dessus, chaque département dispose d'une dotation annuelle de base.

Un acompte de 80 % de cette dotation annuelle de base (calculée pour l'année 2001 sur la même base que l'année 2000) sera adressé aux départements en début d'année 2001. Les 20 % restant seront attribués, sur proposition du comité de gestion en avril et en octobre de chaque année, après analyse de l'engagement et de la réalisation, par chaque département, des programmes financés sur les crédits délégués au titre des années antérieures.

Le processus à mettre en œuvre pour la gestion des crédits FNDAE à l'échelon départemental est décrit ci-dessous.

Les dotations d'une année sont notifiées aux départements à la fin de l'année précédente. Les départements règlent en début d'année la répartition des dotations sur des projets prêts à être réalisés, c'est-à-dire dont la phase d'instruction administrative est terminée. Dans ces conditions, les collectivités doivent être en mesure de réaliser les travaux dans les 12 mois qui suivent l'attribution de l'arrêté de subvention.

Pour assurer un suivi régulier et efficace de l'exécution du programme FNDAE, le département fournira, avant le 31 mars de l'année suivant l'exécution du programme annuel, un compte rendu physico-financier, suivant le modèle joint en annexe 2.

◆ LES CONVENTIONS PLURIANNUELLES ETAT-DEPARTEMENT

Un programme de conventionnement a été mis en place en 1991 puis reconduit en 1996. Une nouvelle période de conventionnement commence avec l'année 2001.

Les règles qui s'appliquent à cette période (2001-2005) sont les suivantes :

Les dotations départementales pour les 5 années à venir seront établies sur la base du résultat de l'inventaire 2000 (cf paragraphe I.a.) et seront modulées en fonction de la réalisation des programmes antérieurs (cf paragraphe I.b.).

Le taux global de participation du FNDAE à l'ensemble des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement éligibles aux aides du fonds et financées dans l'année ne devra pas dépasser 30 %. Le financement de chaque opération doit respecter le décret du 16.12.99 relatif aux aides publiques et les textes d'application.

Le taux d'aide peut être modulé à l'échelon départemental pour prendre en compte les efforts des consommateurs (prix de l'eau) dans la gestion du service d'eau.

Les aides à la mobilisation de nouvelles ressources seront subordonnées à l'analyse des ressources existantes et disponibles ayant déjà fait l'objet de financements publics.

Un rapport annuel de l'utilisation des crédits du FNDAE détaillera les investissements réalisés en précisant la répartition des aides publiques selon le tableau joint (annexe 2).

Au cours de cette période, les thèmes prioritaires sont les suivants :

L'amélioration de la qualité de l'eau distribuée. Cet objectif sera atteint par la création de stations de traitement modernes, par un programme protection des ressources et par les interconnexions entre unités de distribution

La mise en place des schémas directeurs d'alimentation en eau potable devrait être terminée avant la fin de cette période.

Chaque département préparera une convention qui s'appuiera sur les points ci-dessus et qui sera signée vers le mois de juin 2001.

Un modèle de convention est joint à la présente circulaire

◆ LES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES ET LA RESERVE INTEMPERIES

Lors de sa dernière réunion du 16 novembre 2000, le comité de gestion du FNDAE s'est prononcé pour la suppression du programme « grands ouvrages » et de la réserve « intempéries ».

Il a été décidé de créer un programme national d'un montant d'environ 50 MF qui vise à aider les opérations jugées exceptionnelles sur la base de dossiers présentés par les départements. Ces opérations ne peuvent concerner que la mobilisation de ressources ou le traitement pour produire de l'eau potable. Elles seront examinées au cas par cas lors des réunions trimestrielles du comité.

L'annexe 1 explicite les critères qui sont retenus lors de l'analyse des demandes.

◆ DISPOSITIONS GENERALES

Mise en œuvre des programmes et des crédits

En application des articles 109 et 110 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983, il appartient au Conseil général de régler, dans le cadre des lois et règlements, et sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition des aides du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable ou d'assainissement.

Sur la base du programme arrêté par le Conseil général, il vous appartiendra de prendre dans les délais les plus rapides, les arrêtés attributifs de subvention dans le respect des dispositions du décret du 16 décembre 1999, et dans la limite des autorisations de programme qui vous auront été déléguées sur le compte 902-00. Vous assurerez ensuite la liquidation de ces subventions dans les conditions habituelles avec le concours des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Je vous précise que sur ce compte spécial les ouvertures de crédits de paiement étant obligatoirement égales à celles des crédits d'engagement, il n'y a pas lieu d'envisager une régularisation à ce titre, et vous pouvez donc procéder immédiatement à l'affectation de l'ensemble des autorisations de programme qui vous sont déléguées ; mes services mettront à votre disposition les crédits de paiement nécessaires au fur et à mesure de vos demandes.

J'attache une particulière importance à l'accélération des procédures d'engagement et de paiement sur le FNDAE. Le Parlement, la Cour des Comptes et le Comité consultatif du FNDAE sont en effet particulièrement vigilants à la mise en oeuvre la plus rapide possible des moyens financiers.

Vous appellerez l'attention du président du Conseil général sur l'intérêt de programmer l'intégralité des crédits mis à la disposition du département, et de n'inscrire sur les programmes que des projets prêts à être réalisés.

Je vous demande enfin, au moment de la signature des arrêtés attributifs de subvention du FNDAE, d'attirer particulièrement l'attention des collectivités bénéficiaires sur les causes de retards importants dans la consommation des crédits du fonds.

La liquidation des crédits de paiement sur le compte 902-00 sous forme d'acomptes et de soldes doit être accélérée : les collectivités et leurs maîtres d'oeuvre doivent fournir, le plus rapidement possible, les pièces justificatives permettant de constater le bon avancement, et surtout l'achèvement des chantiers.

Je vous demande de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance du Président du conseil général de votre département.

Le Contrôleur Financier

le Directeur de l'Espace Rural et
de la Forêt

Annexes :

- modèle de convention

- modèle de tableaux récapitulatifs des engagements sur les autorisations de programme déléguées au département

NOTE DE SERVICE DU 28 MAI 2001

En application du paragraphe I-b de la circulaire du 13 février 2001 relative au Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.), le comité du F.N.D.A.E. a procédé dans sa séance du 3 mai 2001 à la répartition du solde qui représente 20 % de la dotation 2001.

1) – Solde 2001

J'appelle votre attention sur le fait que cette répartition réalisée « après analyse de l'engagement et de la réalisation par chaque département des programmes financés sur les crédits délégués au titre des années antérieures » attribue un solde nul à une dizaine de départements dont le montant des crédits non engagés représente plus de deux années et demi.

Le solde des autres départements est calculé en fonction du taux d'engagement réalisé, ce qui se traduit par une majoration en faveur des départements ayant consommé plus rapidement les crédits.

Je vous invite, le cas échéant, à examiner avec le Président du Conseil Général les solutions à mettre en place pour accélérer les procédures d'engagement des crédits et pour n'inscrire que les opérations prêtes à être réalisées.

2) – Conventions pluriannuelles Etat-département

Il appartiendra au comité national du F.N.D.A.E. d'apprécier la date à partir de laquelle il sera possible de substituer aux critères de gestion concernant le solde de la dotation des critères de sélection et de réalisation liées aux priorités énoncées par la circulaire du 13 février 2001 en matière de conventions pluriannuelles.

A ce sujet, il apparaît nécessaire de préciser ces priorités et, leur incidence sur l'utilisation des dotations et l'esprit de la convention pluriannuelle.

- ◆ Au cours de la période 2001-2005 le thème prioritaire sera l'amélioration de la qualité de l'eau potable qui devra mobiliser au minimum 50 % des crédits du F.N.D.A.E. :
- Les investissements bénéficiaires de l'aide du F.N.D.A.E., à ce titre, correspondent aux stations de traitement, aux interconnexions, à des mesures nouvelles de protection de la ressource et, le cas échéant, à la mobilisation de nouvelles ressources en eau – sous réserve de démontrer l'obligation du recours à cette solution.
-
- Sauf cas particulier qu'il vous appartiendra d'apprécier, les travaux portant sur les réseaux de distribution ne seront pas éligibles au F.N.D.A.E..
- Ces opérations d'amélioration de la qualité de l'eau et de la sécurité de l'alimentation devront s'inscrire dans un schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable, à établir ou à actualiser.
- ◆ Le solde de la dotation disponible pourra, notamment à la demande du conseil général, être affecté à des opérations d'assainissement en privilégiant :

- D'une part, les ouvrages d'épuration destinés à respecter les objectifs de la directive eau résiduaires (et donc du décret du 3 juin 1994),
- D'autre part, l'assainissement non collectif dans le cas des collectivités qui auront mis en place le dit service et sous réserve que les particuliers aient délégué à cette collectivité la maîtrise d'ouvrage.

Ces opérations devront, par parallélisme avec l'alimentation en eau potable, s'inscrire obligatoirement dans le cadre d'un schéma départemental d'assainissement et du zonage de l'assainissement collectif/non collectif.

- ◆ Les aides du FNDAE, leurs conditions d'attribution technique et financière seront précisées dans la convention pluriannuelle qui devra représenter un véritable contrat d'objectif.

Je vous prie de bien vouloir noter qu'il vous sera demandé un rapport d'étape faisant le point sur l'exécution de la convention et qu'il sera tenu compte de cette évaluation pour déterminer les montants des dotations départementales 2004 et 2005.

Enfin, afin d'être en mesure d'analyser le contenu et l'évolution des conventions pluriannuelles, je vous demande de m'adresser pour information un exemplaire de ce document au stade de projet dès lors que les grandes lignes en sont connues.

Vous voudrez bien porter la présente note à la connaissance de Monsieur le Président du conseil général et me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées.

NOTES DU 18 DECEMBRE 2001 ET DU 12 FEVRIER 2002 RELATIVES A LA CONVERSION DE LA REDEVANCE FNDAE EN EUROS

**A l'attention des Préfets de département
Le 18 décembre 2001**

L'ordonnance du 19 septembre 2000 a prévu la conversion de la redevance F.N.DA.E en euros avec un tarif comportant 5 décimales.

Toutefois, la mission Euro a convenu que, pour tenir compte des limites techniques des systèmes informatiques de facturation, les collectivités peuvent facturer la redevance F.N.D.A.E. avec un tarif à 4 décimales obtenu par troncature du tarif à 5 décimales.

Vous trouverez ci-dessous les deux options de tarification de la redevance F.N.D.A.E à partir du 1^{er} janvier 2002.

1 – Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement ou à la jauge :

◆ Eau utilisée pour les besoins domestiques

- tarif au mètre cube **0,02134 euros ou 0,0213 euros**

◆ Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles

- consommation annuelle par abonné :

TRANCHE	TARIF AU METRE CUBE EN EUROS	
	Cinq décimales	Quatre décimales
0 à 6 000 mètres cubes	0,02134	0,0213
6 001 à 24 000 mètres cubes	0,01296	0,0129
24 001 à 48 000 mètres cubes	0,00473	0,0047
Au dessus de 48 000 mètres cubes	0,00259	0,0025

2 – Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification – redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage :

◆ Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

	TARIF ANNUEL EN EUROS
N'excédant pas 16 mm	1,60
De 17 à 20 mm	3,20
De 21 à 30 mm	6,40
De 31 à 40 mm	17,07
Excédant 40 mm	21,34

A l'attention des Préfets de département
Le 12 février 2002

Vous avez été destinataire du courrier MT/VG/141220011 du 18 décembre 2001 relatif à la conversion en euro de la redevance F.N.D.A.E. En complément de ce courrier, je vous apporte les précisions suivantes.

Le tarif officiel de la redevance est celui à 5 décimales inscrit dans l'ordonnance du 19/09/00. Le syndicat des distributeurs d'eau a fait valoir que les systèmes informatiques de ceux-ci ne leur permettaient pas de traiter plus de 4 chiffres après la virgule.

Les textes prévoient que le redevable de la redevance est le distributeur et que la répercussion sur l'utilisateur n'est qu'une faculté et nullement une obligation. La solution finalement retenue a consisté à laisser les distributeurs libres de ne répercuter qu'un prélèvement limité à 4 décimales dès lors que celui-ci n'excédait pas le montant de la redevance qu'ils devaient verser au F.N.D.A.E. D'où la formule de la troncature à la 4^{ème} décimale, et non de l'arrondi qui aurait pu conduire à un prélèvement sur l'utilisateur supérieur à la redevance due et payée par le distributeur. En revanche, pour le calcul du montant global de la redevance à payer par le distributeur, le taux légal – avec ses 5 décimales – doit être strictement respecté et le syndicat des distributeurs d'eau a pris l'engagement d'agir dans ce sens.

Le raisonnement vaut également pour les communes et les syndicats qui fournissent l'eau à leurs administrés en régie directe : s'ils peuvent se limiter aux 4 premières décimales de la redevance lorsqu'il s'agit de la facture à adresser aux usagers, ils doivent bien évidemment calculer les sommes dont ils sont redevables au F.N.D.A.E. sur la base de l'ensemble des volumes distribués en appliquant les taux légaux, c'est à dire avec 5 décimales.

Vous voudrez bien transmettre ce complément d'information aux services d'eau et aux délégués de votre département.

**COPIE D'UNE REPOSE A UN COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU SUJET DES
CONDITIONS DE DEGREVEMENT ET DE LA DECHEANCE**

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis une correspondance de... qui sollicite une remise gracieuse de la redevance au titre des consommations d'eau des abonnés de sa commune depuis 1976.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux articles 1 et 2 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954, les redevances, prévues par le décret du 1er octobre 1954, sont dues par les services de distribution d'eau potable, quel que soit le mode d'exploitation de ces services. Ceux-ci sont autorisés à récupérer auprès des usagers le montant des redevances précitées, mais demeurent juridiquement redevables de ces redevances, que l'eau ait été fournie à titre onéreux ou gratuit, qu'ils aient ou non recouvré les dites redevances sur les usagers (instruction du 1er janvier 1955 titre II 6.e.d. et 9.).

Lorsqu'un ordonnateur constate une créance de l'Etat, il doit émettre un titre de perception à l'encontre du débiteur pour déterminer la créance et permettre au comptable de donner à la recette une imputation budgétaire correcte et effectuer auprès du débiteur une tentative de recouvrement amiable.

Il ne nous est donc pas possible d'opérer une quelconque réduction du montant des sommes dues, le titre de perception doit être établi, par vos soins, pour la valeur réelle de la dette.

Toutefois lorsque les distributeurs ont opté pour le versement des redevances sur la base des quittances émises, ce qui semble être le cas de..., ils peuvent déduire de leurs versements ultérieurs le montant des redevances dont ils n'auront pu obtenir le recouvrement sur les usagers. Cette déduction sera opérée à titre provisoire en attendant qu'une décision soit prise quant à la dispense du versement des redevances irrécouvrables, décision qui ne peut être prise que par le comptable assignataire, auquel doit être transmis un titre de réduction accompagné de toutes justifications utiles.

Vous me demandez également quel est le délai de prescription des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La déchéance opposable est la déchéance trentenaire - (article 012 de l'instruction A/7 du 31/12/1964, article 80 du décret n° 62-1587 et article 1 du décret n° 63-608 du 24 juin 1963).

Dans le cas présent, il apparaît en tout état de cause, que seule une demande d'admission en non-valeur pourrait être, si elle est dûment motivée, présentée au Trésorier Payeur Général, en ce qui concerne les années 1976 à 1980, et que le Receveur Municipal doit reverser les redevances régulièrement perçues sur les usagers pour les années 1980-1984 et qu'il a versé à tort dans les fonds libres.